



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04086

Numéro SIREN : 807 495 270

Nom ou dénomination : 33ENTREPRENEURS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2015 sous le numéro de dépôt 20919

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

1434086

Le 07 DEC. 2015

sous le N° 20919

**33ENTREPRENEURS\_INVEST**

Société par actions simplifiée  
au capital social de 365.000 euros

Siège social : 12 rue Puységur, 33800 Bordeaux  
RCS Bordeaux 807 495 270

M. Pierre LE BAIL  
Agent principal  
des Finances Publiques

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE  
Le 04/12/2015 Bordeaux n°2015/3 279 Case n°69  
Enregistrement : 500 €  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent administratif des finances publiques  
Pénalités :  
Ext 21284

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et 25 novembre 2015,

Au siège social de la Société, Monsieur Vincent PRETET, agissant en qualité  
Société, a pris les décisions suivantes :

**Constatation de la réalisation définitive de la seconde tranche d'augmentation  
cadre de la mise en œuvre partielle de la délégation de compétence consentie |  
des associés le 10 novembre 2014 à l'effet de décider une augmentation de ca|  
numéraire d'un montant nominal total maximum de 2.400.000 eu**

**Modification corrélative des statuts.**

Le Président, après avoir rappelé que :

(i) La collectivité des associés (l'« Assemblée »), par l'adoption de sa 2<sup>ème</sup> Résolution, a délégué au  
Président sa compétence pour décider d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant  
total maximum de 2.400.000 euros par émission au pair d'un maximum de 480 actions, soit un  
prix unitaire de 5.000 euros ;

(ii) Les caractéristiques de cette délégation de compétence sont les suivantes :

|                                                |                        |
|------------------------------------------------|------------------------|
| Prix d'émission des actions :                  | 5.000 euros chacune.   |
| Montant nominal de l'augmentation de capital : | 2.400.000 euros.       |
| Montant total de la prime d'émission :         | 0 euro                 |
| Montant total de la souscription :             | 2.400.000 euros.       |
| Nombre et nature des actions émises :          | 480 actions ordinaires |

(iii) L'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription aux actions émises, réservé aux  
associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce au profit d'une catégorie de personnes  
entrant dans la catégorie des investisseurs financiers et privés et a délégué au Président sa  
compétence pour identifier les bénéficiaires de l'augmentation de capital et le nombre d'actions à  
souscrire par chacun d'eux.

(iv) L'Assemblée a décidé que le Président dispose d'un délai de 18 mois courant à compter de la date  
des présentes, soit jusqu'au 9 mai 2016 à minuit, pour décider une telle augmentation de capital et  
procéder à sa réalisation matérielle, et à cet effet notamment :

- Déterminer l'identité des bénéficiaires d'un droit de souscription à chacune des émissions  
réalisées en application de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à souscrire  
par eux ;

- Déterminer les conditions de réalisation des émissions ainsi décidées, notamment leur période de souscription et les modalités de libération des actions émises ;
- recueillir les souscriptions aux émissions ainsi réalisées, à hauteur d'un nombre minimum d'action égal à 75 % du nombre total d'actions émises, et les versements y afférents,
- constater, par anticipation ou à l'issue de leur période de souscription, la souscription à l'augmentation de capital ainsi que sa libération intégrale, et de ce fait, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des articles des statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés figurant en Annexe ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital conformément aux termes de la résolution s'y rapportant ;

\*

La libération ne pouvait avoir lieu par compensation avec une créance sur la société.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter de la souscription ; pour le surplus, elles sont assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les souscriptions ont été reçues du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 25 novembre 2015 inclus au siège social.

\*

Ceci étant préalablement rappelé, Monsieur Vincent PRETET, agissant en qualité de président de la société 33ENTREPRENEURS\_INVEST:

1. accuse réception du bulletin de souscription signé par Olivier DEPOND, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 4 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 11 mars 2015,
2. accuse réception du bulletin de souscription signé par Martine CAMPHUIS, au terme duquel elle souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 5 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 29 mars 2015,
3. accuse réception du bulletin de souscription signé par ETS H PIERSON, au terme duquel elle souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 10 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 8 avril 2015,
4. accuse réception du bulletin de souscription signé par Jean QUINT, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 2 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 16 avril 2015,
5. accuse réception du bulletin de souscription signé par François LORRAIN, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 4 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 5 mai 2015,
6. accuse réception du bulletin de souscription signé par MB Industries Kft, au terme duquel elle souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 10 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte

sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 5 juin 2015,

7. accuse réception du bulletin de souscription signé par Nicolas RAFFARD, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 2 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 12 juin 2015,
8. accuse réception du bulletin de souscription signé par Guillaume DUPIN, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 3 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 21 septembre 2015,
9. accuse réception du bulletin de souscription signé par Jean-Louis TRIAUD, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 4 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 22 septembre 2015,
10. accuse réception du bulletin de souscription signé par Pierre BALARESQUE, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 4 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 6 octobre 2015,
11. accuse réception du bulletin de souscription signé par Daniel PETRE, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 4 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, telles qu'elles lui ont été réservées par décision du Président du 19 octobre 2015,
12. accuse réception des certificats de la banque dépositaire des fonds en date du 23 mars (DEPOND), 21 avril (QUINT) 23 avril (ETS H PIERSON), 28 mai (CAMPHUIS), 25 juin (RAFFARD), 30 juin (MB Industries Kft), 10 août (LORRAIN), 23 septembre (TRIAUD), 12 octobre (BALARESQUE), 31 octobre (DUPIN) et 25 novembre (PETRE) attestant que les sommes correspondant à la libération des actions souscrites ci-dessus ont bien été versées sur le compte d'augmentation de capital de la Société,
13. constate au vu des documents précités, que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises par le Président conformément à la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014 a été souscrite et libérée.

En conséquence usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée, clos cette première tranche de souscription.

Constate

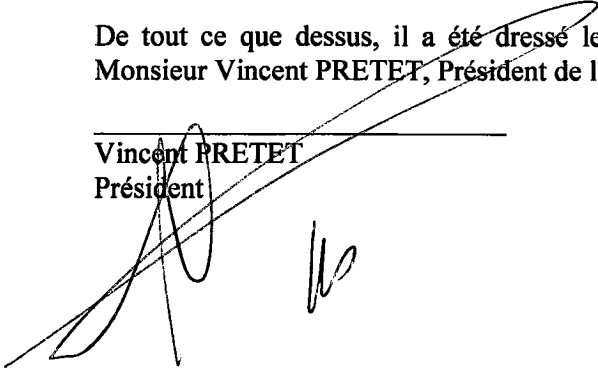
- la réalisation définitive de la seconde tranche d'augmentation de capital social décidé par le Président les 11-29 mars, 8-16 avril, 5 mai, 5-12 juin, 21-22 septembre, 6-19 octobre 2015 conformément à la délégation de compétence qui lui avait été consentie par l'Assemblée dans la seconde résolution de l'acte sous seing privé du 10 novembre 2014, par la création de cinquante deux (52) actions ordinaires nouvelles de numéraire d'un montant nominal de cinq mille euros (5.000€) chacune, à souscrire au prix de cinq mille euros (5.000 €) sans prime d'émission,
- le capital étant augmenté d'une somme de deux cent soixante mille euros (260.000 €) pour être porté à six cent vingt-cinq mille cinq cent euros (625.000 €), et le nombre d'actions composant le capital social étant porté de 73 actions à 125 actions dont une action de préférence « action P1 ».

- La modification corrélative des statuts.

Conformément aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire du Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur Vincent PRETET, Président de la Société.

\_\_\_\_\_  
Vincent PRETET  
Président



**33ENTREPRENEURS\_INVEST**  
Société par actions simplifiée  
au capital social de 625.000 euros  
Siège social : 12 rue Puységur, 33 800 Bordeaux  
RCS Bordeaux 807 495 270

---

14 B 4086

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 07 DEC. 2015

sous le N° 20919

## **STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés du 10 novembre 2014  
et du Président du 28 janvier 2015 puis du 25 novembre 2015**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

### **LES SOUSSIGNÉS :**

- **M. Guillaume DUPIN**, né le 6 mars 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant au 14 rue de Chatillon à Paris,
- **M. Nicolas JULLIEN DE POMMEROL**, né le 9 août 1979 à Montbrison, de nationalité française, demeurant au 14 Quai de la Chaussée des Moines à Vertou,
- **M. Sylvain COGNET**, né le 20 juin 1979 à Cagnes-sur-Mer, de nationalité française, demeurant au 19 rue Dareau à Paris,

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS  
SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DECIDÉ DE CONSTITUER**

### **Avertissement :**

*1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :*

|                |                                                                                                            |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actions</b> | <i>désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;</i>             |
| <b>Associé</b> | <i>désigne toute personne détenant des Actions ;</i>                                                       |
| <b>Loi</b>     | <i>désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;</i> |
| <b>Société</b> | <i>désigne la société 33ENTREPRENEURS_INVEST</i>                                                           |

*2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.*

## **TITRE I** **ORGANISATION GENERALE**

### **CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1ER – FORME**

Il existe entre le(s) propriétaire(s) des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

« 33ENTREPRENEURS\_INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- Souscrire, acquérir, détenir, gérer et céder, de quelque manière que ce soit, une participation dans le capital social et les droits de vote de sociétés exerçant leur activité notamment et sans exclusivité, dans les domaines du numérique, du vin, de la gastronomie et du patrimoine ou du tourisme ;
- Souscrire, acquérir, détenir, gérer et céder, de quelque manière que ce soit, une participation dans le capital social et les droits de vote de la société **33ENTREPRENEURS**, société par actions simplifiée au capital de 207.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Puységur, 33800 Bordeaux, dont le numéro unique d'identification est le 794 621 003 RCS Bordeaux, laquelle exerce notamment une activité d' « incubation » des sociétés visées à l'alinéa précédent ;
- Exercer une activité de holding animatrice de groupe comprenant notamment la définition et la conduite de la politique de groupe, la direction effective et le contrôle des filiales du groupe, la présidence de toutes sociétés ainsi que toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité, et notamment la fourniture de tous services en matière de gestion générale, en matière administrative, juridique, financière, marketing, informatique ;
- Et plus généralement, effectuer toutes opérations se rattachant directement et principalement à l'une des activités visées ci-dessus à l'exception, à quelque titre que ce soit, de conclure ou souscrire tout emprunt et financement bancaire et de consentir des garanties et sûretés sur ses actifs.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 12 Rue Puysegur, 33800 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

### **CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société un apport en numéraire d'un montant de vingt mille euros (20.000 €).

En rémunération de cet apport, il a été émis au profit des soussignés quatre (4) Actions ordinaires de la Société de cinq mille euros (5.000 €) de valeur nominale.

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi le 14 octobre 2014 par la banque Crédit Mutuel du Sud Ouest (CMSO), prise en son agence « Caisse de Crédit Mutuel de la Barrière Saint Genès », située 14 place Louis Barthou, 33800 Bordeaux, qu'une somme totale de vingt mille euros (20.000 €), représentant l'intégralité des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Selon acte sous seing privé en date du 10 novembre 2014, le capital de la société a été augmenté :

- (i) d'une somme de cinq mille euros (5.000 €) par émission d'une (1) Action de préférence dite « action P1 », de cinq mille euros (5.000 €) de valeur nominale, émise au prix unitaire de cinq mille cinq cent euros (5.500 €) avec une prime d'émission de cinq cent euros (500 €),
- (ii) et de trois cent quarante mille euros (340.000 €) par émission de soixante huit (68) Actions ordinaires de cinq mille euros (5.000 €) de valeur nominale, émise au prix unitaire de cinq mille euros (5.000 €) sans prime d'émission, dont la souscription a été constatée par le Président le 28 janvier 2015,
- (iii) et de deux cent soixante mille euros (260.000 €) par émission de cinquante deux (52) Actions ordinaires de cinq mille euros (5.000 €) de valeur nominale, émise au prix unitaire de cinq mille euros (5.000 €) sans prime d'émission, dont la souscription a été constatée par le Président le 25 novembre 2015.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt cinq mille euros (625.000 €), constitué de :

- Cent vingt quatre (124) Actions ordinaires de cinq mille euros (5.000 €) de valeur nominale, entièrement libérées, et de
- une (1) Action de préférence dite « action P1 », de cinq mille euros (5.000 €) de valeur nominale, entièrement libérée.

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

(a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 16.1 relatives au versement d'un dividende prioritaire cumulatif au profit des Actions P1.

(e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

(f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(g) Les Actions P1 bénéficieront, en plus ou, selon le cas, en concurrence des droits attachés aux Actions ordinaires de la Société, d'un dividende prioritaire cumulatif, dans les conditions exposées en Articles 16 et 20, et du droit de faire l'objet d'un Transfert sans que celui-ci ne donne lieu à application de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11 ci-après, étant précisé que les décisions listées à l'article 27 ne pourront par ailleurs être prises sans l'accord du titulaire d'actions P1.

## **ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS**

10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par l'article 11 ci-après

## **ARTICLE 11 – PROCEDURE D'AGREMENT**

### **11.1 Définitions**

**Cessionnaire** désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;

**Cédant** désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contrôle</b>                                | s'entendent par référence à la définition posée par le paragraphe I de l'article L.233-3 du Code de commerce ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Expert</b>                                  | est l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en expliquant la méthode de calcul retenue ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Holding Patrimoniale</b>                    | désigne une personne morale de droit français contrôlée par un Associé personne physique et remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- être exclusivement détenue par l'Associé et ses ascendants ou descendants en ligne directe,</li> <li>- demeurer sous son Contrôle direct,</li> <li>- être gérée ou dirigée par lui,</li> <li>- rester titulaire des Titres concernés,</li> <li>- n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations,</li> <li>- en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Jour</b>                                    | signifie tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Notification du<br/>Projet de Transfert</b> | désigne, pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément, une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre et la nature des Titres Offerts ;</li> <li>- une copie de l'Offre d'Acquisition,</li> <li>- le prix offert, la valorisation par Titre retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ;</li> <li>- l'identité du tiers Acquéreur éventuel (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la Contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ;</li> <li>- les conditions de paiement et de garanties éventuelles.</li> </ul> |
| <b>Offre d'Acquisition</b>                     | signifie une offre reçue d'un Tiers et/ou d'un Associé portant sur des Titres de la Société ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Projet de Transfert</b>                     | désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associé(s) et/ou à un tiers non Associé ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Procédure<br/>d'Expertise</b>               | L'Expert est désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple saisine de la Partie la plus diligente. L'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties au sens de l'article 1592 du Code civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux Parties concernées dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation.<br><br>Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres Cédés et demandé la désignation de                                                                                                                                                                                                                                               |

l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant.

Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.

**Titres**

désigne :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce,
- tout démembrement des titres visés ci-dessus,
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une Entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

**Transférer**

signifie l'action consistant à effectuer un Transfert ;

**Transfert**

signifie tout transfert quel qu'en soit la cause, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie de renonciation à un droit au profit d'un bénéficiaire ;

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Transfert Libre</b> | désigne (i) un Transfert en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou (ii) un Transfert à une Holding Patrimoniale, (iii) une opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur du groupe constitué par une personne morale associée et les sociétés ou entités qu'elle Contrôle ou la Contrôlant ou (iv) un Transfert portant exclusivement sur une Action de préférence dite « P1 » |
| <b>Transfert Total</b> | désigne une offre portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert définie ci-dessus.                                                                                                                           |

## **11.2 Notification du Projet de Transfert de Titres**

Tout Transfert de Titres au profit d'un ou plusieurs Associé(s) et/ou d'un tiers non Associé autre qu'un Transfert Libre est soumis à l'agrément discrétionnaire du Président de la Société.

En conséquence, et préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président de la Société une Notification du Projet de Transfert.

Toute Notification du projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent article sera nulle et de nul effet.

## **11.3 Procédure d'agrément – Délais**

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour se prononcer sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé.

La décision du Président n'est pas motivée.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification dans les quarante (40) Jours qui suivent la réception par le Président de la Notification du Projet de Transfert, l'agrément est réputé refusé.

## **11.4 Réalisation du Transfert en cas d'agrément**

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification de l'agrément. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

## **11.5 Conséquences du refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert Envisagé, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Titres soit par un Associé ou par un tiers non Associé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, et les dispositions du 11.4 ci-dessus s'appliqueront. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL**

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) Emission de Titres – Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi ; en cas d'amortissement ou de réduction de capital non motivée par des pertes, il sera fait application, pour la répartition du montant de la réduction ou de l'amortissement ainsi décidé, des dispositions relatives à la répartition du Boni de Liquidation telles que visées à l'article 20 ci-après.

(d) Délégation au Président – Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

## **ARTICLE 13 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

## **CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 15 - BENEFICES - RESERVE LEGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 16 - DIVIDENDES**

#### **16.1 Affectation des bénéfices - Réserves**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dividende prioritaire cumulatif attaché aux Actions P1 :

Les dividendes et réserves distribués sont répartis entre toutes les Actions de la Société conformément aux dispositions ci-dessous :

Les Actions P1 donnent droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié (le « **DP AP1** ») cumulatif prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice « N » concerné ou sur toute distribution de réserves réalisées à compter de sa détermination, et calculé comme suit :

$$DP AP1 = 20 \% PV_N$$

Où :

« **PV<sub>N</sub>** » désigne le montant cumulé des Plus-Values Nettes après impôt (telles que définies ci-après) issues des titres de titres du Portefeuille de Référence P1 (tel que défini ci-après) au titre de l'exercice « N » concerné et encaissées par la Société jusqu'à la clôture de l'exercice N, diminué du montant des Plus-Values Nettes après impôt sur le même Portefeuille de Référence P1 encaissées par la société au cours des exercices antérieurs à N, et ayant déjà donné lieu à versement d'un DP AP1,

Où :

« **Portefeuille de Référence P1** » désigne le portefeuille de référence constitué par l'ensemble des investissements réalisés par la Société à la date de calcul du DP AP1, retenus pour leur valeur d'entrée au portefeuille, augmenté des réinvestissements effectués par la suite, sans limitation de date,

« **Plus-Values Nettes** » désigne la différence entre : (i) le montant cumulé des prix de cession des titres du Portefeuille de Référence P1 augmenté le cas échéant des revenus nets générés par le Portefeuille de Référence P1 (dividendes, intérêts des OC, etc) et (ii) le coût historique cumulé d'acquisition de ces titres,

Cette différence étant :

- diminuée des éventuelles dotations aux provisions affectées aux titres du Portefeuille de Référence P1,
- majorée des éventuelles reprises sur provisions affectées aux titres du Portefeuille de Référence P1,
- majorée ou minorée des éventuelles indemnités sur fonds de garantie mis en jeu sur les titres du Portefeuille de Référence P1,
- majorée ou minorée des corrections induites par le jeu éventuel de garanties de passif devenues exigibles sur les titres du Portefeuille de Référence P1,

En conséquence de ce qui précède :

- S'il résulte du calcul ci-dessus que le dividende privilégié DP AP1 est supérieur ou égal à 0, au titre d'un exercice N donné, chaque Action P1 donnera alors droit audit dividende privilégié DP AP1, divisé par le nombre d'Actions P1 émises, à l'exclusion de tout autre dividende.

En raison de son caractère cumulatif, et en cas d'insuffisance du résultat ou des réserves disponibles au titre d'un exercice N pour servir le DP AP1, le solde sera prélevé sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants, jusqu'à complet versement.

Le solde du bénéfice ou des réserves distribuables de la Société seront réparties entre les Actions ordinaires au prorata de la quote-part du capital (rapporté aux seules Actions ordinaires) qu'elles représentent.

- S'il résulte en revanche du calcul ci-dessus que le dividende privilégié DP AP1 est égal à 0, chaque Action P1 donnera alors droit au dividende attaché aux Actions ordinaires.

## **16.2. Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **16.3. Paiement du dividende en Actions**

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

#### **16.4. Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

### **CHAPITRE D ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

#### **ARTICLE 18 - EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 19 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

##### **19.1 Nomination des liquidateurs – Révocation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

### **19.2 Pouvoirs des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

### **ARTICLE 20 - LIQUIDATION - CLOTURE**

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, paiement des frais de liquidation et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après dénommé le « **Boni de Liquidation** »), sera réparti comme suit entre les associés :

- (i) remboursement à tous les associés de leurs apports, à concurrence de la valeur nominale de leurs Actions, proportionnellement à leur participation au capital de la Société, toutes catégories d'actions confondues,
- (ii) au-delà, versement à l'ensemble des titulaires d'Actions P1 d'un montant total égal au DP AP1 défini à l'Article 16.1,
- (iii) puis remboursement à chaque Action ordinaire d'une somme égale au montant versé prioritairement à chaque Action P1, en application du (ii) ci-dessus,
- (iv) le solde éventuel serait réparti entre l'ensemble des associés, sur la base de leur quote-part en capital, toutes catégories d'actions confondues

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS**

#### **CHAPITRE E ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION**

### **ARTICLE 21 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **21.1 Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **21.2 Durée des fonctions – rémunération du Président**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

## **21.3 Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ✎ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ✎ par la démission ;
- ✎ par la révocation à tout moment, étant précisé que le Président peut être révoqué sans motif particulier par Décision Collective ;
- ✎ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

## **21.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, de la compétence du Comité d'investissement, tel que décrite à l'article 22 ci-après et des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature.

## **ARTICLE 22 – COMITE D'INVESTISSEMENT**

### **22.1 Missions et pouvoirs du Comité d'investissement**

Le Président s'appuiera, pour éclairer ses décisions d'investissement et de désinvestissement sur les avis du Comité d'investissement qui examinera les dossiers qui lui sont présentés.

Après une analyse approfondie d'une opportunité d'investissement par le Président, un dossier reprenant les caractéristiques de l'opération sera présenté au Comité d'investissement.

A l'occasion de ses réunions, le Comité :

- passe en revue les domaines d'intervention de la Société et conseille le Président sur les secteurs à fort potentiel à privilégier, ainsi que sur les cibles d'investissement potentielles ;
- veille à ce que les dossiers présentés entrent bien dans le cadre de l'objet social de la Société,
- s'assure, grâce à l'étude des dossiers qui lui sont transmis et aux questions complémentaires qu'ils peuvent poser, du caractère judicieux des prises de participations envisagées,
- exprime, après un échange de vues entre ses membres, un avis favorable ou défavorable sur les dossiers d'investissement ou de désinvestissement présentés.

Ses avis lient le Président.

Le Comité d'investissement sera également sollicité, pour avis consultatif, sur les projets de prises d'options dans les start-up cibles, avant le démarrage à leur profit d'un programme d'incubation.

Le Comité d'investissement sera enfin régulièrement informé par la Société de l'évolution des participations prises en direct par la Société.

### **22.2 Composition - Statut des membres du Comité d'investissement**

Le Comité d'investissement est composé au minimum de 3 membres (les « *Membres* ») nommés par décision collective des associés et du titulaire d'Actions P1, selon le cas, à l'ouverture de chaque nouvelle « Période d'Investissement » (telle que définie ci-après), comme suit :

- Le Président de la Société sera membre de droit du Comité ;
- Les autres membres du Comité seront nommés par la collectivité des Associés, ce qui garantit à l'intégralité des Associés la possibilité d'exercer un pouvoir discrétionnaire direct et continu sur l'activité d'investissement et de désinvestissement de la Société.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Il n'est pas prévu de limite d'âge lorsqu'une personne physique est nommée Membre.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

La durée des fonctions des Membres est égale à la durée de chaque Période d'Investissement de la Société, en tendue comme désignant la période comprise entre la réalisation par la Société d'une augmentation de son capital social en numéraire et la date à laquelle le montant de cette augmentation de capital a été réinvesti à 50% au moins dans des sociétés cibles conformément à l'objet de la Société.

Les Membres sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire, à l'exception des Membres nommés par décision du titulaire d'Actions P1 dont le remplacement devra être directement décidé par ledit titulaire d'Actions P1. Les nominations provisoires effectuées par le Comité sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision des associés ou, pour ce qui concerne les Membres désignés sur décision du titulaire d'Actions P1 par décision de ce dernier.

Les fonctions des Membres prennent également fin par la clôture de la Période d'Investissement pour laquelle ils ont été nommés, telle que constatée par le Comité d'investissement, par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Les Membres ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

### **22.3 Organisation du Comité d'investissement**

Le Comité d'investissement est présidé par le Président de la Société. Il est à ce titre chargé de convoquer les séances dudit Comité et d'en diriger les débats.

Le Comité peut désigner parmi ses membres un vice-président chargé d'assister le président dans sa mission. Le vice-président peut être une personne physique ou morale.

Le vice-président du Comité exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité. Toutefois, le Comité peut décider de mettre fin aux fonctions du vice-président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de membre du Comité. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

### **22.4 Délibérations du Comité d'investissement**

Le Comité délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre. Outre la compétence du Président, le tiers au moins des Membres peut à tout moment demander la réunion du Comité, en informant par écrit le président du Comité de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Comité, par tous moyens, moyennant le respect d'un délai de convocation de 7 jours.

Le Comité peut prendre toute décision de sa compétence par réunion tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du président du Comité et sauf avis contraire de la majorité des Membres.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

La participation d'au moins trois Membres est requise pour que le Comité puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Comité aux réunions du Comité résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité auquel il a donné pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres participants. En cas d'égalité des voix, le président du Comité disposera d'une voix prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité d'investissement. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par les Membres du Comité participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

## **CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES**

#### **23.1 Conventions réglementées**

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « *Personnes Concernées* » sont (i) le Président ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **23.2 Conventions interdites**

Il est interdit au Président et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « *Décisions Collectives* ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

(d) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 27 - COMPETENCE - MAJORITE**

### **(a) Décisions Collectives - Compétence - Quorum - Majorité**

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Associés présents ou représentés, toutes les décisions suivantes (les « *Décisions Ordinaires* ») :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves,
- nomination et révocation des membres du Comité d'investissement dans les limites prévues à l'Article 22,
- distribution aux Associés des produits et/ou plus-values de cession réalisées par la Société.

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés incluant nécessairement l'accord du Titulaire d'Actions P1, toutes les décisions suivantes (les « *Décisions Extraordinaires* ») :

- cession et/ou apport de l'un ou de l'ensemble des actifs de la Société, à l'exception des participations détenues par la Société dans d'autres sociétés dont la cession relève de la compétence du Comité d'investissement,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination, rémunération, limitation des pouvoirs et révocation du Président,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, émission de toutes valeurs mobilières,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

### **(b) Décisions Unanimes**

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « *Décisions Unanimes* ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

## **ARTICLE 28 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

### **(a) Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

### **(b) Ordre du jour**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

### **(c) Convocation**

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc...).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article 30.(c) ci-après, à l'usufruitier.

### **(d) Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visées au point 27 (c) ci-dessus, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte seing-privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

**(a) Rapports – Informations relatives à la Société** - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

Le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de chaque exercice clos sont communiqués aux Associés dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) francs à compter de la clôture de chaque exercice social de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

**(b) Informations relatives à la Société** – En complément des droits qui leur sont attribués en vertu de toutes dispositions légales, réglementaires ou statutaires, chacun des Associés a le droit d'obtenir une information semestrielle, qui leur sera communiquée par le Président de la Société dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la clôture de chaque semestre, , constituée des éléments suivants :

- (a) Un compte-rendu de l'activité de la Société comprenant les informations suivantes :
  - Les investissements et cessions réalisés depuis la constitution de la Société ;
  - Les perspectives de la Société.
- (b) une présentation du portefeuille de la Société comprenant des fiches de présentation des sociétés en portefeuille ainsi que des fiches sur les cessions intervenues depuis la constitution de la Société ;
- (c) une synthèse des performances de la Société regroupant :
  - Le calcul du multiplicateur
  - Le calcul du taux de rentabilité interne du portefeuille des réalisations

Chaque Associé a en outre le droit d'obtenir une fiche de présentation relative à toute nouvelle prise de participation effectué par la Société et synthétisant l'activité de la société cible de l'investissement, l'opération et le montage financier réalisé, laquelle sera également communiquée aux Associés par le Président de la Société dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la réalisation effective d'une telle prise de participation.

(c) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(d) Questions – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

### **ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**

#### **(a) Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

#### **(b) Représentation**

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

#### **(c) Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote**

En cas de démembrement d'Actions, le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination des commissaires aux comptes,
3. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
4. la distribution aux Associés des produits et/ou plus-values de cession réalisés par la Société,
5. la cession et/ou apport de l'un ou de l'ensemble des actifs de la Société,
6. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
7. toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'article 26. (b) ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour le nu-propriétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

## **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **(a) Procès-Verbaux**

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing-privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

### **(b) Registre - Extraits**

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

**TITRE III**  
**STIPULATIONS DIVERSES**

**ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.